

Province de Québec
District d'Arthabaska
MRC de l'Érable
Ville de Princeville

RÈGLEMENT 2024-466

SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

ATTENDU L'article 331 de la *Loi sur les cités et villes* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien de l'ordre pendant les séances;

ATTENDU QUE le Conseil municipal désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances;

ATTENDU QU' il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné le 11 novembre 2024, en séance ordinaire;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante de la présente;

ARTICLE 2 Le présent règlement abroge le règlement no. 2007-138;

ARTICLE 3 Les séances ordinaire du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiées par résolution;

ARTICLE 4 Le Conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, à l'Hôtel de ville de Princeville, au 50 rue Saint-Jacques Ouest, ou à tout autre endroit fixé par résolution;

ARTICLE 5 Un membre du Conseil, peut participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1- en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance est nécessaire;

2- en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil;

3- en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

- a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'art. 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2)
- b) Le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la ville doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

ARTICLE 6

Les séances du Conseil sont présidées par le maire ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents;

ARTICLE 7

Le président du Conseil maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ARTICLE 8

Le greffier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 9

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil.

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

ARTICLE 10

Il est interdit de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil municipal, et l'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre dispositif s'y apparentant est prohibée.

Malgré l'alinéa 1, le Conseil peut autoriser la prise d'image, quelle qu'elle soit, sur demande.

ARTICLE 11

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit fait silencieusement et sans déranger d'aucune façon la tenue de l'assemblée.

ARTICLE 12

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Cette période est d'une durée maximale de 30 minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question.

- ARTICLE 13** Tout membre du public présent qui désire poser une question devra :
- a) S'identifier au préalable;
 - b) S'adresser au président de la séance;
 - c) Déclarer à qui s'adresse la question;
 - d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur un même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes désirant poser une question l'auront fait, et ainsi à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
 - e) S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux.
- ARTICLE 14** Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.
- ARTICLE 15** Le membre du conseil à qui s'adresse la question peut y répondre immédiatement, à une séance subséquente ou par écrit.
- ARTICLE 16** Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou de poser des gestes susceptibles d'entraver le bon déroulement de la séance.
- Tout membre d'un public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.
- ARTICLE 17** Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.
- ARTICLE 18** Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.
- ARTICLE 19** Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).
- ARTICLE 20** Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.
- ARTICLE 21** Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue à la négative.
- ARTICLE 22** Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.
- ARTICLE 23** Toute personne qui agit en contravention des articles 13e, 16 et 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200\$ pour une première infraction et de 400\$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000\$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

ARTICLE 24 Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi au membre du conseil municipal.

ARTICLE 25 Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À PRINCEVILLE, CE 2 DÉCEMBRE 2024

Monsieur Gilles Fortier, maire

Me Pascale Audray Provencher, greffière

Certificat de publication

(Art. 359 al.2 LCV)

Je, soussigné, certifie avoir publié un avis public d'entrée en vigueur de ce règlement en affichant une copie à l'hôtel de ville et sur le site internet de la ville le 5 décembre 2024.

La présente accompagne le présent règlement pour en faire partie intégrante.

Me Pascale Audray Provencher, greffière